

◆ Une formation pour mener à bien **LES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES !**

Afin d'améliorer les pratiques du dialogue social dans l'entreprise, des formations vont être mises en place pour les employeurs, notamment.

Dans l'optique de renforcer le dialogue social et favoriser la conclusion d'accords au niveau de l'entreprise, la loi Travail du 8 août 2016 a instauré une formation au profit des employeurs, mais également des salariés, des représentants des salariés et des employeurs, ainsi que des magistrats. L'objectif de la loi étant que ces acteurs de la négociation collective acquièrent ensemble des connaissances techniques sur les thèmes qu'ils aborderont lors de futures négociations. Il manquait la publication d'un décret pour que ce dispositif soit applicable. C'est désormais chose faite !

Les acteurs de la négociation collective

Tous les employeurs peuvent, quel que soit leur statut (artisan, commerçant, professionnel libéral...), participer à une formation sur le dialogue social.

Cette formation devant nécessairement être commune, c'est-à-dire regrouper, sur un même site, des employeurs et des salariés (ou leurs représentants respectifs), des magistrats judiciaires ou administratifs et d'autres agents de la fonction publique. Ceci afin d'améliorer le dialogue social dans l'entreprise mais également dans la collectivité ou l'administration.

Le financement de la formation

Les formations suivies par les travailleurs indépendants, les professionnels libéraux et les membres de professions non salariés sont financées par les fonds d'assurance formation de non-salariés. Ainsi, les commerçants et les dirigeants non salariés du commerce, de l'industrie et des services pourront demander la prise en charge de leur formation par l'AGEFICE.

Les salariés peuvent, quant à eux, suivre une formation



sur le dialogue social dans le cadre soit du congé de formation économique, sociale et syndicale, soit du plan de formation.

Un contenu à définir

Il appartient à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) de définir, via un cahier des charges :

- les thématiques abordées lors des formations communes. Celles-ci doivent porter, en particulier, sur les questions économiques et sociales, la dynamique de la négociation et son environnement juridique ;
- les principes que doivent respecter ces formations, notamment le respect de la neutralité dans l'analyse et la présentation du rôle des parties à la négociation ;
- les critères destinés à garantir la qualité de ces formations, notamment la mise en œuvre d'une pédagogie centrée sur les relations entre acteurs.

Ces formations communes sont dispensées directement par l'INTEFP ou par l'intermédiaire d'un réseau de partenaires qu'il anime.

À noter que les entreprises et les branches professionnelles peuvent prévoir elles-mêmes, par le biais d'un accord collectif, le contenu de formations communes sur le dialogue social, les modalités de leur financement et les conditions de leur déroulement.

Art 33, loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, JO du 9
Décret n° 2017-714 du 2 mai 2017, JO du 4